

C'est ainsi que les papes eurent coutume de placer auprès des princes temporels des mandataires, des nonces ou des délégués apostoliques, n'ayant d'autres fonctions que de traiter avec eux les affaires qui concernent la république chrétienne. De même, ils envoyèrent fréquemment des légats aux églises particulières, ou aux fidèles de certaines régions ou de certains royaumes, afin qu'ils s'occupassent directement des affaires religieuses de ce pays, tantôt avec une charge ordinaire et stable, ainsi que ce fut le cas pour les *Légats nés*, tantôt avec une mission extraordinaire et temporaire, comme les Visiteurs apostoliques.

Mais la préoccupation particulière des Souverains Pontifes fut que l'Italie, qui, par sa situation même, touche de plus près à l'Eglise romaine, fût unie au Saint-Siège par des liens plus étroits, et eût avec lui des communications plus fréquentes. C'est pourquoi le Souverain Pontife Sixte-Quint, dans la Constitution *Romanus Pontifex*, décida que les évêques de ce pays, plus souvent que les autres, à savoir une fois tous les trois ans, feraient leur visite *ad limina* et rendraient compte de l'état de leur diocèse. Pour le même motif, des Visiteurs apostoliques furent envoyés dans les divers diocèses ou les différentes régions de l'Italie, surtout après le saint concile de Trente, bien qu'il y eût déjà auprès des princes et des républiques entre lesquels était autrefois partagée l'Italie des nonces apostoliques chargés de veiller aux intérêts de la religion.

Mais maintenant, par suite des changements qui se sont produits dans la situation politique de l'Italie, cette